



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

## **ARRÊTÉ**

**portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en service d'une centrale hydroélectrique au Moulin de Roudun, situé sur le Semnon**

**Bénéficiaire : SCI Les Demeures des Meuniers**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.181-14, R.181-45, R.214-1 et suivants, dont l'article R.214-18-1 ;

**Vu** l'article L.110-1 du code de l'environnement et notamment son alinéa II.2 ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L.511-4, L.511-5 et L.511-9 ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de demande de reconnaissance de droit fondé en titre du moulin de Roudun reçu le 24 novembre 2020, présenté par la SCI Les Demeures des Meuniers, sise 15 lieu-dit Roudun 35320 POLIGNE, enregistré sous le numéro 35-2020-00318, pour l'utilisation de la force hydraulique du Semnon ;

**Vu** le courrier de la Direction Départementale d'Ille-et-Vilaine du 18 janvier 2021 transmis à la SCI Les Demeures des Meuniers reconnaissant le moulin de Roudun comme fondé en titre pour l'usage mécanique de la force hydraulique du Semnon pour une puissance maximale brute de 40,02 kW ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance reçu le 22 juin 2022, présenté par la SCI Les Demeures des Meuniers, enregistré sous le numéro 35-2022-00218, relatif à l'équipement d'une turbine comme picocentrale hydroélectrique au moulin de Roudun ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant prescriptions complémentaires relatives à la restauration de la continuité écologique sur le Semnon, au Moulin de Roudun sur la commune de Poligné ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis, pour observations préalables, à la SCI Les Demeures des Meuniers le 14 octobre 2022 par courriel ;

**Vu** le courriel de réponse de la SCI Les Demeures des Meuniers du 24 octobre 2022, transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de la phase contradictoire ;

**Considérant** que le moulin de Roudun est reconnu comme fondé en titre ; qu'en ce sens, le moulin et ses ouvrages hydrauliques associés sont donc considérés comme autorisés au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que la remise en service et le confortement d'ouvrages existants fondés en titre, à des fins de production hydroélectrique, sont réglementés par l'article R.214-18-1 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 précité ;

**Considérant** que l'article L.211-1 I.7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

**Considérant** que l'article L.211-1 II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

**Considérant** que l'article L.211-1 III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

**Considérant** que la SCI Les Demeures des Meuniers projette d'installer au moulin de Roudun une picocentrale hydroélectrique, en utilisant la force hydraulique du Semnon et en équipant la turbine existante actuellement utilisée pour la production de farine ;

**Considérant** que le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires au droit fondé en titre du moulin dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement :

- pour réglementer son exploitation, ainsi que les travaux nécessaires à sa remise en service et son confortement, pour la production d'hydroélectricité ;
- pour assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

**Considérant** que le moulin de Roudun, situé sur le Semnon, est identifié au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le numéro ROE21932 (espèces piscicoles cibles au droit de cet ouvrage : l'anguille, la lamproie marine, la vandoise et le brochet) ;

**Considérant** que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 pré-cité demande au bénéficiaire d'aménager un dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison, de manière à assurer l'innocuité du passage par les ouvrages évacuateurs ou de surverse et à éviter l'entraînement ou la mortalité des poissons dans les éventuelles prises d'eau ; que, dès lors que l'installation est utilisée pour la production d'hydroélectricité, la continuité piscicole à la dévalaison peut être garantie soit par une turbine ichtyocompatible, soit par une prise d'eau ichtyocompatible ;

**Considérant** que l'article L.110-1 du code de l'environnement et son alinéa II.2 dispose que la protection des espèces et de la biodiversité doit s'inspirer du « principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. » ;

**Considérant** qu'en parallèle de ce projet d'équipement hydroélectrique, la SCI Les Demeures des Meuniers est tenue de respecter l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2022 lui demandant de déposer au préfet un dossier loi sur l'eau conforme aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux propositions techniques retenues pour restaurer la continuité écologique du Semnon à la montaison et à la dévalaison au droit des ouvrages hydrauliques associés au moulin, avant le 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que le planning d'opération transmis par la SCI Les Demeures des Meuniers le 29 septembre 2022 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine confirme la bonne avancée de l'élaboration du dossier sus-mentionné et du programme de travaux de restauration de la continuité écologique, dont la réalisation est envisagée avant le 31 décembre 2023 ;

**Considérant** que l'installation de la pico-centrale n'aggrave pas l'incidence actuelle des équipements historiques du moulin sur la continuité écologique du Semnon ;

**Considérant** les investissements déjà engagés par la SCI Les Demeures des Meuniers pour permettre le rétablissement de la continuité écologique (achat de terrains adjacents au moulin de Roudun pour la création de la rivière de contournement, a compte pour une armoire de gestion permettant l'automatisation du site dans l'objectif du contrôle des niveaux d'eaux) ;

**Considérant** qu'il n'est pas économiquement acceptable d'exiger le rétablissement de la continuité écologique à la dévalaison dès l'installation de la pico-centrale au regard du coût inhérent à la mise en place de deux installations successives de chantier ;

**Considérant** que la mise en service de la picocentrale, bien que précédant d'environ un an la restauration de la continuité écologique, constitue ainsi un compromis acceptable entre l'enjeu de restauration de la continuité écologique, la dimension patrimoniale, l'intérêt énergétique et le coût économique des travaux, qui doit demeurer acceptable par la SCI Les Demeures des Meuniers ;

**Considérant** qu'il convient de faire respecter le débit minimum réservé au droit du moulin de Roudun, fixé à 0,324 m<sup>3</sup>/s, sur le Semnon, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions figurant à l'article 9 du présent règlement engagent la SCI Les Demeures des Meuniers dans le respect de cette valeur de débit ;

**Considérant** que les modalités de gestion du présent règlement d'eau sont compatibles avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

**Considérant** que la SCI Les Demeures des Meuniers n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DU PRESENT ARRETE**

#### **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

**La SCI Les Demeures des Meuniers, sise 15 lieu-dit Roudun – 35320 POLIGNE, dénommée ci-après le bénéficiaire, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour la production d'énergie hydroélectrique au moulin de Roudun, à partir de la turbine existante installée sur le cours d'eau le Semnon, sur la commune de Poligné au lieu-dit « Roudun ».**

#### **Article 2 : Consistance du règlement d'eau**

**La puissance maximale brute hydraulique des installations calculée à partir du débit maximal du canal usinier (1,581 m<sup>3</sup>/s) et de la hauteur de chute maximale brute (2,58 m) est fixée **40,02 kW**.**

### **Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

#### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

**Le moulin du Roudun fait partie d'un complexe hydraulique situé en travers du cours d'eau le Semnon, composé de la rive droite vers la rive gauche :**

- d'un seuil incliné, obturable à l'amont par une vanne guillotine, correspondant au canal d'aménée vers la turbine (de type Francis) ;
- d'un seuil incliné fermé à l'amont par trois vannes levantes en bois ;
- d'un seuil déversant en pierres de schiste liaisonnées ;
- d'un canal existant creusé à l'interface du seuil déversant et du terrain situé en rive gauche.

Le moulin fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans le présent arrêté.

#### **Article 4 : Caractéristiques des équipements hydrauliques**

Le bénéficiaire installera/modifiera les équipements hydrauliques suivants au moulin du Roudun :

- les équipements et automates nécessaires à la production d'électricité ;
- une pelle plane d'une surface équivalente (3,62 m<sup>2</sup>) destinée à remplacer les 3 pelles planes constituant la vanne de décharge existante.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU**

#### **Article 5 : Caractéristiques normales des ouvrages**

Le bénéficiaire est tenu d'exploiter les ouvrages hydrauliques associés au moulin, au niveau normal d'exploitation de la retenue égal à 17,77 m NGF, correspondant au niveau normal des eaux.

Le débit maximal exploitable s'élève à 1,581 m<sup>3</sup>/s.

Le bénéficiaire installe un dispositif de mesure du débit exploité, avec enregistrement en continu des mesures de ce débit.

#### **Article 6 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

Le débit maintenu, en tout temps et en aval de l'ouvrage, est de 0,324 m<sup>3</sup>/s (débit réservé) soit 10 % du débit modulaire du Semnon (3,244 m<sup>3</sup>/s) au droit de l'ouvrage. Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit réservé, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

#### **Article 7 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

Le bénéficiaire est tenu d'installer, en amont du moulin, un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France, positionné au niveau légal fixé par l'article 5 du présent arrêté, ainsi qu'une échelle limnimétrique permettant de le matérialiser. Cette échelle doit rester lisible pour les agents du service chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire disposera d'un automatisme associé aux équipements hydrauliques. Cet automatisme devra permettre le contrôle en continu du niveau d'eau amont en ouvrant plus ou moins la vanne de sectionnement et la vanne de décharge ; elle devra assurer une gestion optimisée afin que le niveau d'exploitation indiqué ci-dessus soit toujours respecté.

À la demande du préfet, en période d'étiage, le bénéficiaire doit mettre à disposition au moins une fois par semaine les informations sur les débits exploités pour la production électrique aux services de l'État, notamment au service en charge de la police de l'eau.

### **Titre IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 8 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole**

### A la montaison et à la dévalaison

Les dispositions applicables pour la restauration écologique du Semnon au droit des ouvrages hydrauliques associés au moulin sont définies par l'arrêté préfectoral dédié du 1<sup>er</sup> juin 2022 et les arrêtés préfectoraux spécifiques s'y rapportant. Les équipements nécessaires seront mis en service avant 31 décembre 2023.

### **Article 9 : Opération de gestion du transit des sédiments**

Le transport des sédiments sera fera à travers la vanne de décharge de la manière suivante :

- ouverture d'une heure maximum à raison de 2 fois par 24h,
- pour des conditions hydrologiques supérieures au module soit  $Q > 3,244 \text{ m}^3/\text{s}$
- avec un minimum de 4 ouvertures par an.

L'ouverture de la vanne et des clapets hydrauliques sera conditionnée par le respect des niveaux d'eau mentionnés ci-dessus.

La vanne de sectionnement est entretenue de manière à ce qu'elle soit toujours manoeuvrable et en bon état. La vanne de décharge fait également l'objet d'un entretien régulier par le bénéficiaire pour assurer son bon état et sa manoeuvrabilité.

### **Article 10 : Prévention des pollutions accidentelles**

Le bénéficiaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

## **Titre V : MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

### **Article 11 : Mise en service de l'installation**

Le bénéficiaire informe par écrit (courrier), le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, de la date effective de la mise en service de l'installation hydroélectrique.

## **Titre VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'INSTALLATION**

### **Article 12 : Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir les biefs d'amenée et de fuite de la centrale hydroélectrique, ainsi que des ouvrages hydrauliques nécessaires à l'utilisation de la force hydraulique.

Le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine est obligatoirement associé à ces opérations d'entretien (nécessité ou pas de déclaration ou d'autorisation préalable) et tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien de la grille actuelle (dégrillage) est réalisé chaque fois que nécessaire par le bénéficiaire et a minima à un rythme hebdomadaire.

Les déchets remontés hors de l'eau par dégrillage ou autre procédé sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

### **Article 13 : Consignes de gestion des ouvrages**

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le bénéficiaire en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage ; elles précisent également les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge de la Police de l'Eau (service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine) et les autorités de police ou de gendarmerie.

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau d'exploitation ne dépasse pas le niveau légal de retenue. Le bénéficiaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les différentes vannes des ouvrages hydrauliques du moulin et ses ouvrages associés.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

**Une mise à jour des consignes écrites, figurant dans le dossier de porter à connaissance devra être fournie au service de police de l'eau, deux mois au plus tard après la réalisation des équipements mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.**

Ces consignes écrites fixent les instructions d'entretien et de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances (24 heures sur 24) ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue, incluant notamment :

- les moyens dont dispose le bénéficiaire pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- les différents états de vigilance et de mobilisation du bénéficiaire pour la surveillance de ses ouvrages, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance pendant chacun de ces états (coordonnées de l'exploitant à fournir) ;
- les règles de gestion des ouvrages hydrauliques, à l'étiage, hors crue, pendant la crue et la décrue, notamment :

\* la description du système de contrôle du niveau d'eau ;

\* les règles d'asservissement de l'ouverture des vannes pour les différentes conditions de débit amont dans le Semnon.

Les consignes et les interventions réalisées sur les ouvrages hydrauliques sont précisées dans un registre à conserver sur le site et à tenir à la disposition des agents de l'administration, notamment des services Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'Office Français de la Biodiversité.

### **Article 14 : Prévention des pollutions accidentelles**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet.

## **Titre VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 15 : Caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté préfectoral cesse de produire effet lorsque les installations visées par le dossier de porter à connaissance n° 35- 2022-00218 n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté préfectoral.

### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément à ses dispositions, à celles du dossier de porter à connaissance précité. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 17 : Caractère précaire de l'usage hydroélectrique**

L'usage de la force hydraulique du Semnon pour la production d'hydroélectricité est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent usage et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 18 : Transfert d'usage**

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'arrêté préfectoral autorisant l'usage de la force hydraulique du Semnon pour la production d'hydroélectricité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 19 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 20 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 22 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la SCI Les Demeures des Meuniers.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Poligné ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Poligné ;
- Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 23 : Voies et délais de recours**

1- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes (3 rue Contours de la Motte 35000 RENNES) en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au 1.

3- En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

Si il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 24 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de Poligné, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 29 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON